

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Paris, le - 3 NOV. 2016

**Le Ministre de l'aménagement du territoire, de la
ruralité et des collectivités territoriales**

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets de régions et de
départements**

NOR | A | R | C | C | 1 | 6 | 3 | 2 | 0 | 2 | 8 | J

Objet : Conséquences de la nouvelle répartition des compétences en matière de développement économique sur les interventions des conseils départementaux

Réf. : Instruction du Gouvernement NOR INTB1531125J en date du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe

Comme vous le savez, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé la clause de compétence générale des départements et des régions et organisé une nouvelle répartition des responsabilités en matière d'aides aux entreprises. Ces règles sont décrites par l'instruction du 22 décembre 2015 citée en référence. En particulier :

- Le département ne peut attribuer d'aides aux entreprises que dans les cas expressément prévus par la loi.
- Des dispositions comme celles qui attribuent au département une compétence générale en matière de tourisme, de culture ou de sport, ou celles qui lui reconnaissent une mission de solidarité territoriale, n'ont pas pour effet de déroger aux dispositions qui

encadrent les aides aux entreprises. Il en était d'ailleurs déjà ainsi sous le régime de la clause de compétence générale : celle-ci n'autorisait pas le département à attribuer des aides aux entreprises en dehors des cas prévus par la loi.

- S'agissant des dispositions transitoires prévues par la loi NOTRe, l'exécution des engagements pris avant la publication de la loi sur le fondement de la clause de compétence générale a pris fin au 31 décembre 2015 ; en revanche, l'exécution des engagements pris avant la publication de la loi sur le fondement des dispositions qui régissaient précédemment les aides aux entreprises se poursuit jusqu'au terme fixé par la convention.

Le Gouvernement a décidé d'attribuer aux régions, au titre de 2017, 450 millions d'euros pour tenir compte de leurs nouvelles responsabilités en matière de développement économique et notamment pour les accompagner dans la prise en charge des actions précédemment conduites par les départements dans ce domaine.

Des questions ayant été posées concernant la délégation des compétences des régions et concernant les aides des départements à l'immobilier d'entreprise, je crois utile d'apporter les précisions suivantes.

1/ La région ne peut pas déléguer au département ses compétences en matière d'aides aux entreprises

Ce point était déjà expressément rappelé par l'instruction du 22 décembre 2015. L'article L. 1111-8 du CGCT prévoit qu'une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité relevant d'une autre catégorie une compétence dont elle est attributaire. Mais cette disposition générale ne s'applique pas aux compétences de la région en matière d'aides aux entreprises. En effet, ces compétences font l'objet d'une disposition spéciale, à savoir le troisième alinéa de l'article L. 1511-2 du CGCT : « *Le conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides à la métropole de Lyon, aux communes et à leurs groupements, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8* ». Cette rédaction exclut les départements.

2/ Les interventions des départements sont strictement encadrées en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises

En dehors des cas particuliers fixés par la loi et rappelés par l'instruction du 22 décembre, ces aides sont une compétence exclusive du bloc communal. Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT :

« (...) *les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.* (...) »

« *Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article.* »

En l'absence de délégation

Le département ne peut plus intervenir sauf dans les cas particuliers prévus par la loi.

Les départements doivent transférer les zones d'activité dont ils sont propriétaires à la commune ou l'EPCI à fiscalité propre. La procédure de transfert d'office de la propriété n'étant pas prévue par la loi, il appartient aux acteurs locaux de s'accorder sur les conditions de cette cession.

De même, les départements doivent se retirer des syndicats mixtes chargés uniquement d'intervenir dans ce domaine. La loi ne prévoit pas de retrait d'office. Il est donc nécessaire d'utiliser la procédure prévue à l'article L 5721-6-3 du CGCT permettant au département de demander à se retirer d'un syndicat mixte si sa participation est devenue sans objet ; un arrêté préfectoral prononcera cette sortie.

Enfin, les départements sont dans l'obligation de céder avant la fin de l'année au minimum les deux tiers des actions qu'ils détiennent dans des sociétés d'économie mixte (SEM) ou des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) chargées de missions ne relevant plus de leur compétence. Les régions peuvent, si elles le souhaitent et par convention, accompagner financièrement les communes et EPCI à fiscalité propre dans le rachat des actions.

La région doit organiser avant la fin de l'année un débat en conférence territoriale de l'action publique (CTAP) sur les organismes créés par les départements ou auxquels ils participent pour concourir au développement économique.

En cas de délégation

Aux termes de la loi, la délégation peut porter sur « l'octroi » des aides, mais pas sur « la définition des aides ou des régimes d'aides ». Le département agit donc pour le compte de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre qui détermine le cadre de l'action du département.

Le département, si la convention de délégation le prévoit, peut engager ses fonds propres en plus de ceux alloués par la commune ou l'EPCI. Dans ce cas, ces fonds seront attribués dans le cadre de la « définition des aides ou des régimes d'aides » décidée par la commune ou l'EPCI.

Par ailleurs, la question se pose du maintien ou non des départements au sein de syndicats mixtes ouverts. La délégation de « l'octroi des aides » n'est pas l'institution d'une compétence partagée en matière d'immobilier d'entreprise. Il n'est donc pas possible pour un département agissant par délégation et la commune ou l'EPCI à fiscalité propre déléguant d'être membres d'une même structure. Dans une telle situation, la commune ou l'intercommunalité à fiscalité propre devra sortir du syndicat. La cohabitation des deux échelons n'est envisageable que dans la situation où ils en sont membres au titre de compétences différentes.

Le département agissant par délégation ne peut pas rester actionnaire majoritaire d'une SEM dont l'objet serait l'immobilier d'entreprises. Comme indiqué plus haut, il doit céder avant la fin de l'année au minimum les deux tiers de ses actions à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre compétent.

Je compte sur votre pleine mobilisation et celle de vos services pour assurer l'application de ces dispositions nécessaires à la clarification des compétences voulue par le législateur dans le domaine des interventions économiques.

Je vous demande de me tenir informé, sous le timbre de mon cabinet et de la direction générale des collectivités locales, des situations particulières afin que nous puissions apporter ensemble les réponses adaptées dans le respect de la loi.



Jean-Michel BAYLET